

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 443

présenté par

M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Cordier, M. Hetzel, M. Le Fur,
Mme Levy, Mme Louwagie, M. Ramadier, M. Ciotti, M. Furst, M. Schellenberger et
M. Straumann

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis*. – Après le 8° du même I, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Si l'étranger a commis une infraction pénale sanctionnée par un jugement définitif des tribunaux compétents. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions encourues en cas de comportement délictuel ou criminel doivent être strictement dissuasives même en dehors des cas qui concerneraient un enjeu de sécurité publique.